

Les nouvelles lignes directrices prévoient que les personnes physiques ne peuvent être poursuivies et condamnées pour leur participation à un cartel – au sens strict: fixation des prix de vente, limitation de la production et attributions des marchés – que lorsqu’une entreprise (ou une association d’entreprises) est également poursuivie et condamnée pour ces mêmes faits. Afin de pouvoir bénéficier de l’immunité des poursuites, une personne physique doit: être (ou avoir été) impliquée dans un cartel et contribuer à prouver l’existence de ce cartel en fournissant à l’ABC des renseignements dont elle ne disposait pas encore ou en reconnaissant l’existence d’une pratique prohibée par l’article IV.1, § 4 du Code de droit économique.

Il convient en outre de relever que les personnes physiques peuvent prétendre à l’immunité, quel que soit le rang de leur demande. Cette règle diffère de la règle applicable aux entreprises, personnes morales, en vertu de laquelle seule la première entreprise qui introduit une demande pourra se voir accorder l’immunité totale.

Les personnes physiques pouvant prétendre à l’immunité des poursuites peuvent introduire leur demande soit conjointement à une demande de clémence d’une entreprise, soit de leur propre initiative et ce, que l’entreprise concernée ait introduit ou non une demande de clémence. Le fait qu’une personne physique a demandé l’immunité des poursuites n’empêche pas qu’une exonération partielle ou totale de l’amende puisse encore être accordée à une entreprise.

Les lignes directrices devaient également être adaptées afin d’intégrer les changements issus du programme modèle de clémence européen de 2012, lequel vise à harmoniser les programmes de clémence des autorités nationales de concurrence des Etats membres. Les demandes sommaires de clémence sont désormais recevables pour toute demande de clémence, quel que soit son type et son rang d’arrivée. Cette innovation diminue les contraintes administratives liées au dépôt d’une demande de clémence, lorsque plusieurs autorités nationales de concurrence sont susceptibles d’être compétentes.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l’Union européenne 10 mars 2016

HeidelbergCement AG / Commission

Affaire: C-247/14 P

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Procédure – Décision de demande de renseignements – Motivation

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Procedure – Besluit houdende een verzoek om inlichtingen – Motivering

En 2008 et 2009, la Commission a effectué des inspections dans les locaux d’entreprises actives dans le secteur du ciment. En 2010, la Commission a ouvert à l’encontre de ces entreprises, une procédure relative à des infractions présumées, consistant notamment en des restrictions des flux commerciaux dans l’Espace économique européen, des répartitions de marchés et des coordinations des prix. Par décisions du 30 mars 2011, la Commission a demandé aux entreprises concernées de répondre à un questionnaire portant sur les soupçons d’infraction.

Plusieurs sociétés ont introduit des recours en annulation devant le Tribunal de l’Union européenne à l’encontre de ces décisions. Elles reprochaient à la Commission de ne pas avoir suffisamment expliqué les infractions présumées et de leur avoir imposé une charge de travail disproportionnée, compte tenu du volume de renseignements demandés. Par un arrêt du 14 mars 2014, le Tribunal a confirmé la légalité des demandes de renseignements. Les sociétés ont alors introduit un recours en annulation devant la Cour de justice.

Par son arrêt du 10 mars 2016, la Cour annule l’arrêt du Tribunal, constatant que celui-ci avait commis une erreur de droit en considérant que les décisions de la Commission étaient suffisamment motivées. La Cour rappelle que la motivation des actes des institutions doit être adaptée à la nature de l’acte et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise.

S’agissant de la motivation d’une décision de demande de renseignements, la Commission doit indiquer la base juridique et le but de la demande. Cette obligation constitue une exigence fondamentale en vue de permettre aux entreprises concernées de saisir la portée de leur devoir de collaboration, tout en préservant leurs droits de la défense.

En l’espèce, les décisions de la Commission ne font pas apparaître, de manière claire et non équivoque, les soupçons d’infraction qui justifient leur adoption et ne permettent pas de déterminer si les renseignements étaient nécessaires aux fins de l’enquête. La motivation est, selon la Cour, excessivement succincte, vague et générique.

La Cour rappelle à cet égard qu’il n’est certes pas indispensable, dans une demande de renseignements, de délimiter avec précision le marché en cause ou de fournir une qualification juridique exacte des infractions présumées, dès lors que cette demande intervient au début de l’enquête, à un moment où la Commission ne dispose pas encore d’informations précises.

Néanmoins, une motivation excessivement succincte, vague et générique ne peut pas justifier les demandes de renseignements en cause, intervenues plusieurs mois après l'ouverture de la procédure et plus de 2 ans après les premières inspections. Les décisions ont ainsi été adoptées à une date où la Commission disposait déjà d'informations qui lui permettaient d'exposer avec plus de précision les soupçons d'infraction qui pesaient sur les entreprises en cause.

Auditoraat van de Belgische Mededingingsautoriteit 23 februari 2016

Zaak: BMA-2016-1/O-04-AUD

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve mededingingspraktijken – Prijsafspraken

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Fixation des prix

Prijsafspraken in de sector van de industriële batterijen

Met een transactiebeslissing van 23 februari 2016 heeft de Belgische Mededingingsautoriteit ("BMA") boetes opgelegd van in totaal ongeveer 3,8 miljoen euro aan 5 producenten en distributeurs van industriële batterijen. De betrokken ondernemingen zijn Battery Supplies, Celectric, Emrol, Enersys en Hoppecke Batterien. Exide werd ook als deelnemer aan de inbreuk geïdentificeerd, maar genoot van boete-immuniteit omdat zij de eerste was die een clementieverzoek indiende.

De gesanctioneerde afspraken hadden betrekking op zogenaamde *Motive Power Batteries*. Dat zijn loodhou-

dende batterijen die gebruikt worden als energiebron voor rollend materieel, vnl. in vorkheftrucks, locomotieven en vloerreinigingsmachines. Door een belangrijke stijging van de loodprijs in 2003-2004 waren de betrokken ondernemingen overeengekomen om een gezamenlijke loodtoeslag aan te rekenen voor de verkoop en het onderhoud van dergelijke batterijen. Die toeslag werd aangerekend van begin 2004 tot april 2014 en kwalificeert volgens de BMA als een met het mededingingsrecht strijdige prijsafpraak.

De BMA kende bij het bepalen van de boetebedragen verschillende niet nader gepreciseerde kortingen toe. Vooreerst gaven verschillende partijen volgens de BMA een buitengewone medewerking aan de procedure door in te stemmen met een vereenvoudigde IT-procedure. De BMA legt niet uit wat die vereenvoudigde IT-procedure inhoudt. Daarnaast dienden in totaal 4 ondernemingen een clementieverzoek in, wat aanleiding gaf tot een boetevermindering. Met betrekking tot de onderneming Emrol oordeelde de BMA dat die pas later de markt toetrad en slechts een beperkte rol had in het kartel. Ook stelde de BMA vast dat de toeslag niet consequent werd toegepast door 4 ondernemingen, aangezien het een heel concurrentiële sector is waarbij belangrijke kortingen op de finale koopprijs worden toegekend. Ook dat gaf aanleiding tot een boetevermindering. Ten slotte kende de BMA een vermindering van 10% toe aangezien een transactie werd gesloten tussen de BMA en de betrokken ondernemingen. Dergelijke beslissing kan worden aangenomen als de ondernemingen de inhoud daarvan (en dus de hen ten laste gelegde feiten) aanvaarden.